

Arrêt

n° 54 406 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et de religion musulmane. Vous ignorez votre appartenance ethnique. Vous êtes née à Bujumbura et avez vécu à Cibitoke, commune de Bujumbura-ville, avec vos parents.

Lorsque vous étiez enfant, votre famille a fui le domicile de Cibitoke pour se réfugier en Tanzanie à Kigoma et vous avez logé dans une maison appartenant à un ami S.. Vous avez été scolarisée dans une école primaire de Kigoma.

Lorsque vous êtes âgée de 14 ans, des policiers tanzaniens ont forcé votre famille à quitter votre domicile de Kigoma afin d'être rapatriée au Burundi. Vous avez été conduits d'abord dans un poste de police et ensuite par camion avec d'autres personnes dans un camp après plusieurs heures de route.

A l'âge de 16 ans, le camp est attaqué dans la nuit et vous fuyez avec votre famille mais, lors de cette fuite, vous vous retrouvez seule et vous retournez par camion en Tanzanie à Kigoma chez S, l'ami de votre famille. Ce dernier organise votre voyage vers la Belgique et le 23 février 2009, vous prenez l'avion à l'aéroport de Kigoma. Arrivée en Belgique le 24 février, vous introduisez une demande d'asile le 25 février 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez être mineure d'âge, née le 28 décembre 1992 à Bujumbura. Le 25 février 2009, l'Office des étrangers a émis un doute quant à votre âge. En date du 31 mars 2009, vous avez été soumise à un examen médical à l'Hôpital universitaire St-Rafaël (KUL) et la conclusion de l'évaluation de l'âge établit qu'en date du 31 mars 2009, vous êtes âgée de plus de 18 ans et que 20,4 ans avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation. Le 6 avril 2009, le service des Tutelles a décidé que vous ne remplissez pas les conditions de l'article 5 du Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 et, par conséquent, votre prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence de nombreuses et importantes imprécisions et méconnaissances portant sur des aspects déterminants de votre récit d'asile.

Ainsi, vous ignorez les faits et les raisons pour lesquelles vos parents ont quitté Bujumbura pour se réfugier en Tanzanie. En ayant vécu avec vos parents jusqu'à l'âge de 16 ans, il est invraisemblable que vous ne puissiez donner des informations précises à ce sujet, vous contentant de dire qu'on tuait des gens (rapport d'audition, p.7).

De même, en ayant vécu plusieurs années en Tanzanie, il n'est pas crédible que vous ignorez quel était le statut de vos parents et, par conséquent, le vôtre dans ce pays. Vous êtes incapable de préciser si vos parents y ont introduit une demande d'asile, si ils étaient en séjour légal ou illégal, si ils avaient un statut de réfugié, si ils étaient détenteurs de document leur permettant de séjourner en Tanzanie. Vous déclarez que vos parents avaient des livres bleus mais vous êtes incapable de préciser de quel genre de document il s'agit.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été rapatriée avec votre famille par les autorités tanzaniennes vers le Burundi mais vous êtes incapable de préciser la date de ce rapatriement et vous ne pouvez donner d'informations précises au sujet dudit rapatriement. Ainsi, vous ne pouvez dire même approximativement le nombre de personnes rapatriées en même temps que vous vers le Burundi ni donner le nom de certains lieux (villages, villes) par lesquels vous êtes passés lorsque vous avez été conduits en camion dans un camp après un trajet de plusieurs heures (rapport d'audition, p.7).

De même, vous déclarez avoir vécu dans ce camp durant une longue période à savoir de 14 ans à 16 ans. Or, interrogée à ce sujet, vos déclarations s'avèrent particulièrement imprécises et si peu circonstanciées qu'elles ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits. Ainsi, vous êtes incapables de donner des informations précises au sujet de la localisation de ce camp. Vous ne pouvez dire dans quel pays, quelle province, près de quelle ville se situe ce camp mais vous supposez que le camp se trouvait au Burundi car vous avez entendu parler le kirundi (rapport d'audition, p.3,6,8). De même, vous ignorez le nom de ce camp et de son responsable; vous ne pouvez donner des informations précises au sujet de l'organisation du camp et de sa structure ni dire qui en assurait la sécurité. Vous ne pouvez préciser même approximativement le nombre de personnes vivant dans ce camp ni la nationalité des personnes que vous avez cotoyées dans ce camp vous contentant de dire qu'il y avait ceux parlant le swahili et d'autres parlant la langue congolaise (rapport d'audition, p.8). Lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos activités dans ce camp de 14 ans à 16 ans, vous vous êtes limitée à dire que vous vous amusiez comme tous les enfants et vous alliez chercher des patates

douces. De tels propos inconsistants suffisent à établir que vous n'avez pas vécu dans un camp comme vous le prétendez.

De plus, vos déclarations au sujet de l'évènement ayant entraîné votre retour à Kigoma et par la suite votre départ vers la Belgique sont également imprécises. Vous déclarez qu'il y a eu une attaque du camp sans toutefois pouvoir préciser la date et les responsables de cette attaque ni dire exactement ce qui s'y est passé. Ensuite vous déclarez avoir fui le camp et rejoint Kigoma par camion après un trajet de 12h mais vous ne pouvez citer aucun nom de villages et/ou villes par lesquels ce camion est passé. De même, vous êtes assez vague au sujet des raisons pour lesquelles S. a pris la décision de vous envoyer en Belgique en organisant et finançant personnellement votre voyage : vous dites qu'on ne veut plus des Burundais, on tue des gens au Burundi, vous voulez continuer vos études et vous ignorez où se trouvent vos parents (rapport d'audition, p.9).

De plus, vous êtes également imprécise au sujet des circonstances de votre voyage vers la Belgique. Ainsi, vous ne pouvez donner le nom de la compagnie aérienne de l'avion que vous avez pris à Kigoma, vous ne pouvez dire dans quels pays, ville et aéroport cet avion a atterri et où vous avez pris un autre avion à destination de la Belgique et vous ignorez le nom et la nationalité du passeport que vous avez utilisé pour venir en Belgique alors que vous avez personnellement présenté ce document aux contrôles aéroportuaires (rapport d'audition, p.9).

Enfin, vous avez été interrogée au sujet de vos craintes personnelles en cas de retour au Burundi et vous déclarez craindre la mort, les gens qui tuent chaque jour sans pouvoir apporter davantage de précision (rapport d'audition, p.10). En ce qui concerne les raisons pour lesquelles vos parents ne rentrent pas au Burundi, vos propos sont vagues, vous contentant de dire qu'ils ont peur de la mort (rapport d'audition, p.9).

L'ensemble des imprécisions et méconnaissances relevées permet d'établir que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité.

Le document UNHCR - données de base du 31 mars 2010- concerne le rapatriement et la réintégration des réfugiés burundais; ce document ne peut à lui seul pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, le CGRA n'est pas convaincu quant à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme, CEDH"), du principe de bonne administration et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. De plus, la partie requérante soulève l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de

la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4. Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Ce moyen est donc écarté.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat que la requérante est âgée de plus de 18 ans et sur de nombreuses imprécisions et méconnaissances portants sur des aspects déterminants de sa demande d'asile. Le commissaire adjoint souligne, enfin, que la situation qui prévaut actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que le test médical permettant d'estimer l'âge de la requérante est très controversé et scientifiquement peu fiable, « *qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse ait réalisé des test psycho-affectifs, (...), qu'elle commet un erreur manifeste d'appréciation* » (requête p. 2). De plus, quant à la réalité des événements invoqués, la partie requérante avance qu' « *il est curieux que le CGRA joigne à sa décision négative 13 pages de recherche sans que rien ne se rapporte à une investigation sur les camps de réfugié en Tanzanie et sur la reconnaissance ou non du statut de réfugié aux parents de la candidate* » (voir requête p.3). En l'occurrence, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Avant toute chose, en ce que la partie requérante conteste le test médical auquel la décision querellée se réfère, le Conseil estime les arguments de la requête ne semble pas correspondre au cas d'espèce de la requérante. En termes de requête, il est fait référence à un rapport du Dr Willems, rapport absent du dossier administratif, qui établirait que l'âge « *du requérant* » (sic.) est évalué à 19 ans avec une marge d'erreur de 1,5 ans. De plus, la partie requérante aurait souhaité que soient réalisés des tests psycho-affectifs. Le Conseil soulève qu'il ressort du dossier administratif que la majorité de la requérante a été établie sur base d'un examen médical à l'Hôpital universitaire St-Rafaël et qu'il a été établi qu'elle devait avoir 20,4 ans. Dès lors, dans le cas d'espèce, quand bien même il était tenu compte d'un écart type de deux ans, la requérante resterait tout de même majeure. La partie défenderesse établit donc sur base d'une certitude scientifique raisonnable que la requérante est âgée de plus de 18 ans. Les arguments en terme de requête sont donc dénués de tout fondement et le moyen est écarté.

4.5. Ensuite, le Conseil, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents. Le commissaire adjoint a pu valablement conclure que les faits allégués ne sont pas de nature à justifier une crainte raisonnable d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En l'espèce, si des sources fiables (voir, entre autres, dossier administratif, fiche de réponse général, situation actuelle au Burundi/évaluation du risque, du 30 août 2010) font état d'une situation certaine d'insécurité résultant de la criminalité et du banditisme au Burundi, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée. Ses déclarations restent vagues et imprécises au sujet d'éléments essentiels de son récit. Ainsi, elle n'est pas en mesure de donner des informations précises et pertinentes sur le camp dans lequel elle aurait vécu près de deux ans (voir rapport d'audition du 25 juin 2010, p. 3 et 8) et ne connaît pas les raisons exactes de la fuite de sa famille du Burundi pour rejoindre la Tanzanie. A ce sujet à la question de savoir pour quelle raison ses parents ont quitté le Burundi la première fois pour aller en Tanzanie elle répond « *car on tuait des gens* » « (son père et sa mère) *ils n'ont eu aucun problème mais comme on tuait les gens on était obligé de fuir* » (voir rapport d'audition du 25 juin 2010, p. 7), et interrogée au sujet de ses craintes personnelles en cas de retour au Burundi, elle allègue « *que les gens tuent chaque jour* » (voir rapport d'audition du 25 juin 2010, p. 9 et 10). Ces propos étant particulièrement évasifs et impersonnels, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a pu estimer que la partie requérante restait en défaut d'apporter les précisions requises afin de démontrer qu'elle risque personnellement de subir une persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Les événements décrits ne peuvent donc pas être assimilés à des menaces de persécution.

4.9. En outre, la partie requérante s'appuie sur un document de l'UNHCR, qui reprend des données en date du 31 mars 2010, au sujet du rapatriement et de la réintégration des réfugiés burundais. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état d'informations de nature générale au sujet des réfugiés burundais, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

4.10. Pour le surplus, les arguments de la requête ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé des craintes. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur une base individuelle, sur la réalité des menaces de persécutions, ni *a fortiori*, sur le bien fondé de la demande de protection de la partie requérante.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction qui lui impose d'examiner la demande d'asile tant sous l'angle de l'article 48/3 que

48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique à cette disposition, le Conseil l'examine également sous cet angle. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, la décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

5.6. Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

5.7. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

5.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f..., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT